



**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale à THURINS**

Le maire de THURINS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par LA MAIRIE DE THURINS, 2 place Dugas 69510 Thurins, agissant pour le compte de la commune de Thurins, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers aménagements de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux de remise en état dans la commune de Thurins.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 juillet 2026, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux de réaménagement au niveau du parking de la route de Rontalon (D75) dans la commune de Thurins pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur tout le parking communal.

Article 3 : La circulation sera interdite en totalité sur le parking.

Article 4 : La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge des services techniques de la commune de Thurins. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Article 5 : Lors de l'exécution des travaux de réaménagement, la mairie se décharge de toute responsabilité des dommages causés sur les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner mis par des panneaux de signalisation. Les panneaux sont installés avant le commencement des travaux

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La gendarmerie de Vaugneray,
- Commune de Thurins,
- Le chef du centre de secours des sapeurs-pompiers,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 30 juin 2026
Le Maire,
Claude CLARON,

mis en ligne le 01/07/2026

Affiché le 01 juillet 2026